



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCAATION :**

17 JANVIER 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Valentine MASSOLIN

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à Mme MASSOLIN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme DAVID, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à Mme GOBERT

**Absents :**

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

**010/ OBJET : ORGANISATION D'UN MINI-SEJOUR HIVER 2024, PAR LE SERVICE ENFANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le service municipal enfance organise un mini-séjour pendant les vacances d'hiver 2023 pour les enfants élémentaires fréquentant les accueils de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que c'est une première approche du départ en vacances sans les parents pour certains, encadrés par les animateurs des accueils de loisirs de la ville, et que les mini-séjours permettent la rencontre des enfants fréquentant les différents accueils de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que les activités sont proposées en fonction de l'âge et du rythme de vie des enfants,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 09 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 13 novembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À l'unanimité et 1 abstention (M. Colas),**

**DÉCIDE** d'organiser un mini-séjour en direction des enfants, pour l'hiver 202, selon les modalités ci-dessous :

**1- MINI-SEJOUR :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec l'organisme suivant :

<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
--	---	---------------------

➤ 1 destination pour 1 mini-séjour du **19 février au 23 février 2024** :

**2- PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans ;

➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 24, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
O.D.C.V.L.	<b>Gérardmer (Hautes-Vosges)</b>	5 jours	6-11 ans

**3- CONDITIONS FINANCIERES :**

➤ D'arrêter le montant total de ce mini-séjour d'hiver 2024 à la somme estimative **10 639 € T.T.C.**, auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ce mini-séjour ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 € ;
- ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ... ,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : prestation d'accueil du jeune enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, revenu de solidarité active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût du mini-séjour fixé par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)
à Gérardmer	383,00 € T.T.C.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	4,15 %	4,10 %	4,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	44,55 €	253,40 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence nationale des chèques vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- ✓ Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'aide aux vacances enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- ✓ Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'aide aux vacances enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;

➤ Que les animateurs qui encadreront le mini-séjour bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant le mini-séjour ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil municipal, à signer la convention et avenants afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

**DÉCIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, les familles pourront être remboursées partiellement ou totalement ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ce mini-séjour et les recettes sont inscrits au budget de 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le 02/02/2024  
publié ou notifié le 06/06/2024  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date.

Le Maire,

  
Maud TALLET



Fait à Champs-sur-Marne, le 29 janvier 2024

Le Maire,

  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

